

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 août 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2019-08- 21- 001**

**instaurant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté n°30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,
- Vu** l'arrêté n° 07-2019-08-01-003 du 1 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,
- Vu** l'arrêté n° 12-2019-08-08-001 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté n° 2019-01-1026 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-220-0002 du 8 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

**Vu** l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 20 août 2019,

**Considérant** que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

**Considérant** que le niveau du Vidourle a franchi le seuil de crise,

**Considérant** que le niveau de la Cèze a franchi le seuil de crise sur le secteur de la Cèze aval,

**Considérant** que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

**Considérant** que le niveau de l'Hérault a franchi le seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

**Considérant** que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

**Considérant** que le niveau du Gardon est en forte baisse et inférieur au débit d'objectif d'étiage sur le secteur de Remoulins,

**Considérant** que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

**Considérant** que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires sont en assecs,

**Considérant** que les eaux des rivières encore en eau se réchauffent, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

**Considérant** que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures élevées et de faibles précipitations pour les prochains jours,

**Considérant** que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

| Code de la zone d'alerte | Libellé de la zone d'alerte                                                             | Mesures de restriction des usages de l'eau |  |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--|
| 1                        | Ardèche (partie Gardoise)                                                               | Alerte Niveau 2                            |  |
| 2                        | Dourbie et Trévezel                                                                     | Vigilance                                  |  |
| 3                        | Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran        | Alerte Niveau 1                            |  |
| 4                        | Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône         | Alerte Niveau 2                            |  |
| 5                        | Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) | Alerte Niveau 2                            |  |
| 6                        | Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône          | Crise                                      |  |
| 7                        | Vidourle (communes gardoise)                                                            | Crise                                      |  |
| 8                        | Hérault Amont (communes gardoise)                                                       | Alerte Niveau 1                            |  |
| 9                        | Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise                                         | Vigilance                                  |  |
| 10                       | Vistrenque, Costières et Vistre                                                         | Alerte Niveau 1                            |  |

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

**Article 4 – Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

**Article 5 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 6 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

**Article 7 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**Article 8 - Voies et délais de recours**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



**Didier LAUGA**